



Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

(3^{ème} partie – Assurance chômage)

Vous trouverez aujourd'hui une information sur quelques mesures relatives à l'assurance chômage.

Nous vous alertons sur le fait que toutes ces mesures nécessitent des textes d'application qui ne sont pas encore parus.

1) Ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires

Mesure phare de cette loi, la possibilité pour des salariés démissionnaires de percevoir des allocations chômage devrait modifier certaines pratiques.

Cette possibilité sera conditionnée aux démarches suivantes :

- Préalablement à sa démission, le salarié, **justifiant de conditions d'activité antérieure,** **devra demander un conseil en évolution professionnelle**

L'objectif du conseil en évolution professionnelle est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Il s'agit d'un conseil gratuit mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation.

Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il doit faciliter l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

Le conseil en évolution professionnelle pourra être assuré par les organismes paritaires agréés, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées etc... (mais ni par POLE EMPLOI, ni par les missions locales).

- Dans ce cadre, le salarié devra **établir un projet de reconversion professionnelle** nécessitant **le suivi d'une formation** ou un projet de **création** ou de **reprise d'une entreprise**.

Ce projet devra présenter un caractère réel et sérieux attesté par une commission paritaire interprofessionnelle régionale.

A l'issue, le salarié pourra démissionner et percevoir des allocations chômage.

Durant la mise en œuvre de son projet, il sera considéré comme remplissant la condition de recherche d'emploi s'il accomplit effectivement les démarches nécessaires à la mise en œuvre de son projet. A défaut, il cessera de percevoir ses allocations.

Un contrôle sera en tout état de cause opéré par POLE EMPLOI au plus tard à l'issue d'une période de 6 mois.

En principe, le dispositif pourrait entrer en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2019** mais des textes d'application sont attendus.

2) **Bonus/Malus de la cotisation chômage**

La réglementation prévoit désormais que le taux de contribution de chaque employeur pourra être minoré ou majoré, par la convention d'assurance chômage, en fonction :

- **du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition, à l'exclusion des démissions, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi ;**
- de la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;
- de l'âge du salarié ;
- de la taille de l'entreprise ;
- **du secteur d'activité de l'entreprise.**

A noter que les fins de contrats des intérimaires seront retenues pour la contribution de l'entreprise utilisatrice.

3) **Mesures diverses**

- *Remboursement des allocations chômage par l'employeur*

A compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'un juge ordonnera le remboursement des allocations chômage par l'employeur (limite de 6 mois), POLE EMPLOI pourra recouvrer ces sommes par contrainte.

- ***Indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité***

A compter du 1^{er} janvier 2019, auront droit à « l'allocation des travailleurs indépendants », les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et :

- dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire sauf exceptions ;
- ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant.

Les mesures d'application seront fixées par décret. Il s'agira en tout état de cause, d'allocations spécifiques.

- ***Accompagnement des demandeurs d'emploi***

A compter du 1^{er} juin 2019, une expérimentation devrait contraindre les demandeurs d'emplois à renseigner l'état d'avancement de leur recherche d'emploi, lors du renouvellement périodique de leur inscription.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, la notification du projet personnalisé d'accès à l'emploi précisera au demandeur d'emploi ses droits relatifs à l'acceptation ou au refus des offres raisonnables d'emploi ainsi que les recours en cas de contestation de la décision de POLE EMPLOI en la matière.

* * *

A noter que, compte tenu de toutes ces modifications, la dernière convention d'assurance chômage (avril 2017) **va être renégociée par anticipation** (en principe au plus tard le 25/01/2019).